

République Française
Département
Nièvre
Commune de Saint Eloi

Séance du Mardi 19 Décembre 2023

L'an 2023, le 19 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, SOTTY NADINE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents :

Excusés : Excusé(s) : Mme COMPERE CECILE, M. MORTELMANS Jérémy

Secrétaire de séance : Mme BRETON MARIA

Date de la convocation : 12/12/2023

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h45

réf : 2023 089 : Désignation d'un secrétaire

Notifiée par la Préfecture en date du :

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne, Madame BRETON Maria, conseillère municipale au Maire, en tant que secrétaire de séance.

réf : 2023 090 : Approbation du procès verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023

Notifiée par la Préfecture en date du :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance en date du 21 novembre 2023.

réf : 2023 091 : Modification simplifiée du PLU : SUNTI projet agrivoltaïque Des Craies

Notifiée par la Préfecture en date du :

Lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi

Le Maire :

La société Sunti porte un projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque sur les parcelles AB 2 et AB 31 prenant place sur un secteur dédié à l'extension de la zone d'activités économique de Nevers-Est-Saint-Eloi dans le PLU et identifié comme une zone à vocation économique dans le SCOT du Grand Nevers.

Le projet permet de participer à la transition énergétique du territoire, tout en répondant aux objectifs de développement des énergies renouvelables prévus dans le SRADDET Bourgogne Franche Comté. La réalisation de ce projet agrivoltaïque permet également de répondre à la loi d'accélération des EnR 2023, en identifiant des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables.

Suite à une modification simplifiée du SCoT approuvée le 4 Septembre 2023, le projet agrivoltaïque Des Craies est compatible avec le SCOT du Grand Nevers qui autorise désormais l'implantation de centrales solaires au sol.

La société Sunti a également mené une concertation préalable du 11 au 25 octobre 2023 afin de présenter le projet au public. Le bilan de la concertation, mis à la consultation du public durant le mois de novembre, fait ressortir une absence d'opposition au projet agrivoltaïque.

Il est enfin à souligner que le lundi 27 novembre 2023, la société Sunti a signé une convention cadre quadripartite avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, le GUFA de la Nièvre ainsi que la future exploitante agricole du site Des Craies afin de cadrer le projet agricole de pâturage ovin et donc d'assurer la continuité et la pérennité de l'activité agricole.

Rappel de la procédure :

Une procédure de déclaration de projet peut être mise en œuvre lorsque la réalisation d'un projet privé ou public de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité public ou d'intérêt général, nécessite la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, selon l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur l'intérêt général de l'opération.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet, après l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera sur l'intérêt général de la réalisation de ce projet. Cette déclaration de projet emportera mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Eloi ;

Vu les objectifs de développement du photovoltaïque du SRADDET Bourgogne Franche Comté ;

Vu la compatibilité avec le SCOT du Grand Nevers et la vocation du secteur ;

Vu la compatibilité avec la loi d'accélération des Energies Renouvelables 2023 concernant l'identification de Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables ;

Vu le bilan de la concertation préalable menée du 11 au 25 octobre 2023 ;

Vu la signature, le 27 novembre 2023 de la convention cadre quadripartite dans le cadre du projet agrivoltaïque ;

Considérant que le projet de création d'un parc photovoltaïque sur les parcelles AB 2 et AB 31 revêt un caractère d'intérêt général car :

- **Il répond pleinement aux différents objectifs de développement des énergies renouvelables à différentes échelles : nationale, régionale et locale**
- **Il est développé sur un secteur à vocation économique tout en préservant une activité agricole**

Considérant que l'implantation de ce parc photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme car il nécessite de :

- Compléter le PADD sur le photovoltaïque au sol en évoquant clairement la possibilité d'implanter des parcs solaires au sol intégrant une activité agricole, de manière à se mettre aussi en compatibilité avec la modification du SCoT en date du 4 septembre 2023 ;
- Modifier le règlement graphique et écrit par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées autorisant les installations photovoltaïques sol, compatible avec les activités d'élevage ;
- D'intégrer dans le règlement écrit ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation les prescriptions nécessaires à l'intégration paysagère du projet dans le site ;

Considérant que le projet doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 au sein de la commune ;

Considérant que les dispositions prévues pour assurer la mise en compatibilité fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une enquête publique portant conjointement sur son intérêt général et sur la procédure de mise en compatibilité ;

Considérant que suite à l'enquête publique l'adoption de la déclaration de projet emportera la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Eloi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 contre M. GUERIN Eric,

Article 1er :

Engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Article 2 :

Autorise le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 :

La justification de l'intérêt général du projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique prévue au code de l'environnement dont les modalités seront définies ultérieurement par arrêté du maire.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le Conseil Municipal délibèrera pour décider de la mise en compatibilité par déclaration de projet en tenant compte éventuellement des avis émis et des observations issues de l'enquête publique, conformément à l'article L153-58 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Nièvre et notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux article R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

réf : 2023 092 : Agglomération de Nevers : répartition des sièges
Notifiée par la Préfecture en date du :

Fixation du nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Nevers Agglomération dans le cadre d'un accord Local

Vu la délibération en date du 12 juillet 2023 par laquelle les conseillers municipaux de la commune de Saint-Eloi ont décidé à la majorité de demander leur retrait de la Communauté de communes Loire et Allier et l'adhésion de leur commune à la Communauté d'Agglomération de Nevers.

Vu la délibération en date du 02 septembre 2023 portant accord des conseillers communautaires de Nevers Agglomération à l'intégration de la commune de Saint-Eloi.

Vu la délibération en date du 19 septembre 2023 par laquelle les conseillers municipaux de la commune de Tronsanges ont décidé à l'unanimité de demander leur retrait de la Communauté de communes des Bertranges et l'adhésion de leur commune à la communauté d'Agglomération de Nevers.

Vu la délibération en date du 30 septembre 2023 portant accord des conseillers communautaires de Nevers Agglomération à l'intégration de la commune de Tronsanges.

La commune de Saint Eloi, membre de la communauté de communes Loire et Allier, et la commune de Tronsanges, membre de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre, ont manifesté leur intérêt de se retirer de leur EPCI respectif afin d'adhérer à la communauté d'agglomération de Nevers.

Cette extension de périmètre, cohérente en termes de territoire, constitue ainsi une reconnaissance de la qualité des politiques publiques exercées par notre agglomération et donc de son attractivité.

Ces adhésions de nouvelles communes à notre EPCI, sous réserve des avis du conseil communautaire, des conseils municipaux et de la CDCI et enfin de l'arrêté du Préfet, auront un impact sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux et communautaires en 2020, la gouvernance avait décidé d'appliquer la règle de droit commun pour la répartition des sièges. Dans cette continuité, si le droit commun est retenu à l'intégration de ces deux communes, le conseil communautaire passerait de 44 à 45 sièges en accordant ainsi 1 siège à la commune de Saint-Eloi et 1 siège à la commune de Tronsanges, mais en supprimant 1 siège à la commune de Fourchambault (soit au total 2 sièges contre 3 actuellement).

Par motion adoptée en séance du 2 septembre dernier, le conseil communautaire ne souhaite pas que l'adhésion de ces nouvelles communes remette en cause le mandat de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct en 2020.

Sachant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un principe dérogeant à la répartition de droit commun, le conseil communautaire a souhaité par motion adoptée lors de la dernière séance qu'une proposition d'accord local, dérogeant au droit commun, soit examinée en séance du conseil du 30 septembre 2023, garantissant qu'aucune commune membre actuelle ne perde de représentants.

Il vous est donc proposé de conclure un accord local en fixant le nombre de sièges à 56 et selon la répartition par commune proposée ci-dessous :

	Répartition actuelle-droit commun	Extension à 2 communes-droit commun	Accord Local proposé
Nevers	22	22	25
Varennes Vauzelles	6	6	7
Fourchambault	3	2	3
Garchizy	2	2	3
Coulanges	2	2	3
Marzy	2	2	3
Challuy	1	1	2
Germigny	1	1	1
Gimouille	1	1	1
Parigny	1	1	1
Pougues	1	1	2
Saincaize	1	1	1
Sermoise	1	1	1
Saint Eloi		1	2
Tronsanges		1	1
Nombre de sièges	44	45	56

L'article R5211-1-2 du CGCT dispose notamment que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les cas prévus à l'article L. 5211-6-2, cette répartition intervient dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, cela dépend aussi si les délibérations incluent la répartition des sièges ou pas. Il y a deux cas :

- soit les conseils municipaux des communes membres (ainsi que ceux de la ou les communes entrantes) délibèrent sur un accord local en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 en même temps qu'ils se prononcent sur la question du périmètre, auquel cas le préfet peut dans l'arrêté portant extension de périmètre valider un tel accord local s'il est juridiquement valable,
- soit les délibérations se prononçant sur l'extension de périmètre n'abordent pas la question de la composition du conseil communautaire, auquel cas il convient dans l'arrêté prononçant l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes membres d'appliquer les règles de composition prévues par les paragraphes II à V de l'article L.5211-6-1 (= répartition de droit commun).

Il vous est donc proposé :

- de vous prononcer sur l'accord local portant sur la fixation du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Cette anticipation permettra également tout début 2024 aux communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges change de procéder aux élections nécessaires avant qu'il ne soit besoin de convoquer le conseil de la communauté étendu.

En effet, la conclusion d'un accord local est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres et entrantes à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'accord local sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

réf : 2023 093 : Solutions Ressources Humaines : dématérialisation des bulletins et gestion des absences
Notifiée par la Préfecture en date du :

Certains processus de ressources humaines peuvent être améliorés afin de gagner du temps avec la mise en place d'une solution de dématérialisation de la distribution des bulletins de paie des agents et des élus et d'avoir une gestion plus simple et fluide des absences des agents.

La société KONICA MINOLTA Centre Loire nous a présenté un outil permettant :

- une optimisation du traitement des demandes des agents
- une vue sur les soldes des congés
- une mise en place de circuits de validation par les responsables de services
- la possibilité d'exporter les éléments d'absence sur le logiciel de Paie BERGER LEVRAULT qui est déjà notre prestataire.

La solution se nomme LUCCA :

- PAGGA bulletins de paie
- TIMMI Absences

Licences nécessaires au projet :

Désignation	Tarif par utilisateur et par mois HT	Nombre	Tarif par mois HT
Dématérialisation des bulletins de paie <i>PAGGA Bulletin de paie</i>	0.75€	20	15.00€
Gestion des congés et absences <i>TIMMI Absences</i>	3.95€	20	79.00€
TOTAL MENSUEL HT			94.00€

Prestations de services pour la mise en oeuvre du projet :

Désignation	Tarif unitaire HT	Quantité	Tarif total HT
Prestation PAGGA BULLETIN DE PAIE <i>Audit, paramétrage et initialisation</i> <i>Formation administrateur</i>	950€	1	950€
Prestation TIMMI ABSENCES <i>Audit, paramétrage (dans la limite de 14 natures d'absences) et initialisation</i> <i>Paramétrage de l'export paie</i> <i>Formation administrateur</i>	950€	2.50	950€
TOTAL HT			3 325€

Les bulletins de paie ne seront plus communiqués aux agents sous format papier mais uniquement accessibles par voie dématérialisée sur une plateforme sécurisée "PAGGA BULLETIN DE PAIE". Ils seront stockés, consultables et téléchargeables même lorsque l'agent quittera la collectivité.

Chaque agent aura la possibilité d'effectuer leur demande de congés depuis leur planning, puis elle sera validée par le responsable de service qui en sera informé immédiatement par un mail de notification. Ils pourront consulter leur leurs soldes de congés en temps réel.

La notification se fera par le planning FIGGO ou bien depuis l'application mobile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la mise en oeuvre et les licences nécessaires de la solution LUCCA, à partir du mois de janvier 2024, permettant de gérer les absences, mettre en place la dématérialisation de la distribution des bulletins de paie et autorise M. le Maire à signer le devis et tout autre document s'y afférant.

réf : 2023 094 : Décision modificative budget commune : virement du chapitre 012 (salaires) sur le chapitre 011 (charges à caractère général)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Afin d'équilibrer nos dépenses au chapitre 011, il est nécessaire de prendre une décision modificative de la façon suivante :

Chapitre 012 (salaires)

Article 6413 : - 13 000.00€

Chapitre 011 (charges à caractère général)

Article 604201 : + 13 000.00€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette décision modificative.

Arrivée de Madame Compère Cécile à 19h30.

Monsieur le Maire a cloturé la séance à 19h40

